

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 119
PR 0+000 à PR 2+922
Commune de TANNAY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tannay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Didier en date du 24 novembre 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Lys,

Considérant que pour le bon déroulement de la foire de la Saint-Catherine sur la Route Départementale n° 119 entre les PR 0+000 et 2+922, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 27 novembre 2022 de 7h30 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 119 entre les PR 0+000 et 2+922.

Article 2 :

La circulation des Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) sera déviée dans un sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue des fossés Est
- Rue des fossés Nord
- Rue des Fossés Ouest
- Rue des fossés Sud
- Rue du Moulins

La circulation des Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 12+237 au PR 17+099
- RD 213 du PR 0+000 au PR 6+327

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Didier et Lys.

A Tannay, le 24 novembre 2022

Le Maire,



A Nevers, le 24 novembre 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 25/11/2022

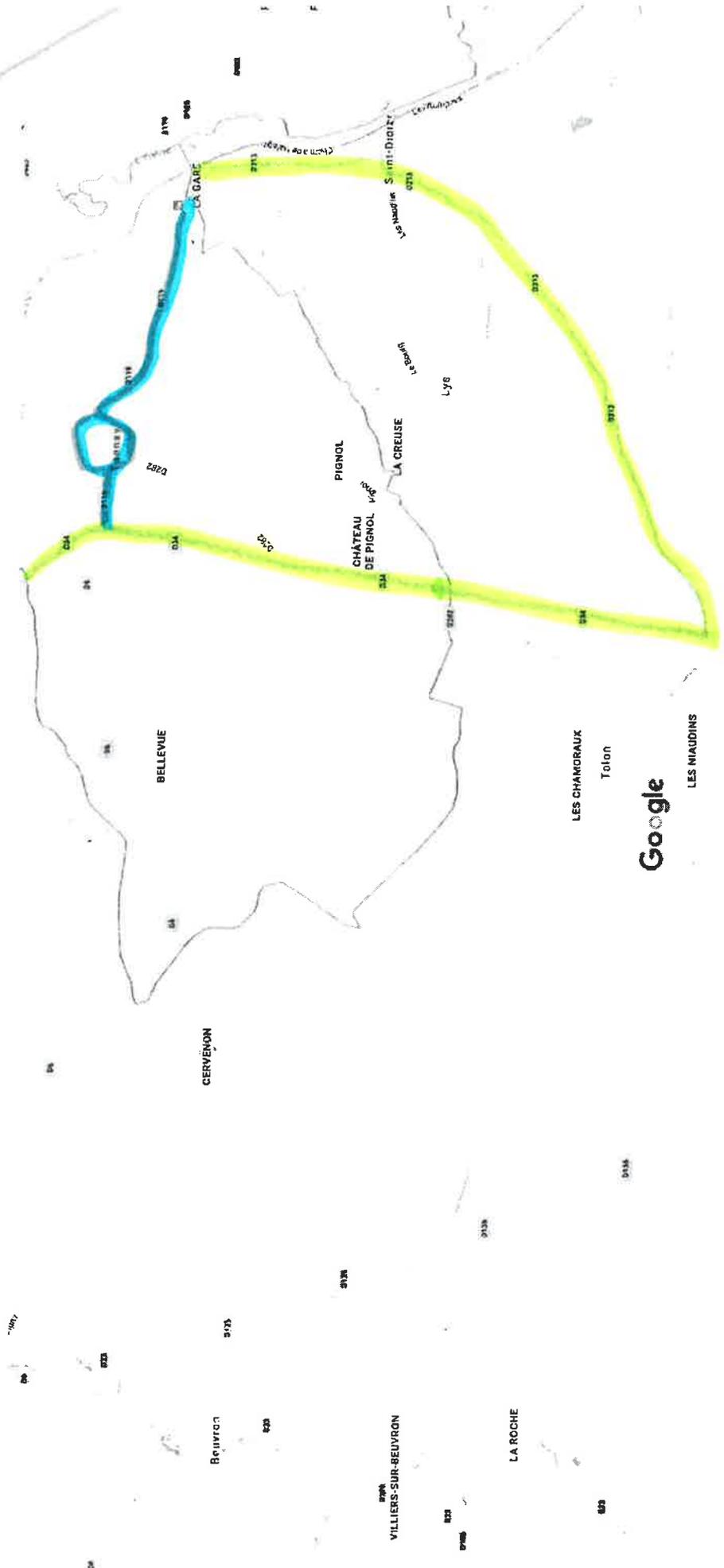
Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre

déviation FL



déviation VL



Données cartographiques ©2016 Google 500 m